

# COM (2017) 65 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2016-2017

---

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 13 février 2017

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 13 février 2017

## TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

**Proposition de décision du Conseil** sur la position à adopter, au nom de l'Union européenne, au sein du comité conjoint UE-Mexique concernant les modifications à apporter à l'annexe III de la décision n° 2/2000 du Conseil conjoint CE-Mexique du 23 mars 2000, relative à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative

E 11838



Bruxelles, le 9 février 2017  
(OR. en)

6144/17

---

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2017/0021 (NLE)**

---

---

**COLAC 10  
PVD 1  
WTO 27  
UD 23**

## **PROPOSITION**

---

Origine:	Pour le Secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur
Date de réception:	8 février 2017
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2017) 65 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL sur la position à adopter, au nom de l'Union européenne, au sein du comité conjoint UE-Mexique concernant les modifications à apporter à l'annexe III de la décision n° 2/2000 du Conseil conjoint CE-Mexique du 23 mars 2000, relative à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative

---

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2017) 65 final.

---

p.j.: COM(2017) 65 final



Bruxelles, le 8.2.2017  
COM(2017) 65 final

2017/0021 (NLE)

Proposition de

## **DÉCISION DU CONSEIL**

**sur la position à adopter, au nom de l'Union européenne, au sein du comité conjoint UE-Mexique concernant les modifications à apporter à l'annexe III de la décision n° 2/2000 du Conseil conjoint CE-Mexique du 23 mars 2000, relative à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative**

## EXPOSÉ DES MOTIFS

### 1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

- **Justification et objectifs de la proposition**

L'accord de partenariat économique, de coordination politique et de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et les États-Unis mexicains, d'autre part, a été signé à Bruxelles le 8 décembre 1997. Les dispositions en matière de libéralisation des échanges ont été établies par la décision n° 2/2000 du Conseil conjoint CE-Mexique institué par l'accord (ci-après dénommée «décision n° 2/2000»).

L'annexe III de la décision n° 2/2000, relative à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative, détermine les règles d'origine applicables aux produits originaires du territoire des parties à l'accord. La liste des ouvraisons ou transformations à appliquer aux matières non originaires pour que le produit transformé puisse obtenir le caractère originaire (les «règles par produit») figure à l'annexe III, appendice II, de la décision n° 2/2000.

Une dérogation aux règles par produit était énoncée dans les notes 2 et 3 de l'annexe III, appendice II a), de la décision n° 2/2000 pour certains produits chimiques relevant des positions 2914 et 2915 du système harmonisé. Cette dérogation, originellement applicable jusqu'au 30 juin 2003, a été renouvelée trois fois par le comité conjoint UE-Mexique: jusqu'au 30 juin 2006 par la décision n° 1/2004, jusqu'au 30 juin 2009 par la décision n° 1/2007 et jusqu'au 30 juin 2014 par la décision n° 1/2010. Cette dérogation est ensuite devenue caduque.

Le Mexique et l'Union européenne ont décidé d'un commun accord de réintroduire, rétroactivement à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014 et pour une période limitée jusqu'au 31 décembre 2019, les règles par produit établies par les dérogations énoncées dans les notes 2 et 3 de l'annexe III, appendice II a), de la décision n° 2/2000. Les parties sont également convenues d'autres règles par produit, plus actuelles.

Les modifications apportées aux règles par produit s'appliqueront rétroactivement à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014, date à laquelle la précédente décision du comité conjoint UE-Mexique est arrivée à expiration. Afin de permettre cette application rétroactive, le délai de présentation d'une preuve de l'origine au moyen d'un certificat EUR.1 ou d'une déclaration sur facture a été porté de deux à trois ans pour les produits chimiques concernés introduits dans l'Union européenne entre le 1<sup>er</sup> juillet 2014 et le 30 juin 2015.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

Les modifications apportées aux règles par produit en ce qui concerne les produits chimiques des positions 2914 et 2915 du système harmonisé vont dans le sens de l'actualisation de l'accord UE-Mexique, qui a pour but de clarifier et de simplifier les règles d'origine.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

Sans objet.

## **2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ**

- **Base juridique**

Étant donné que la proposition porte sur la politique commerciale de l'Union européenne, la base juridique appropriée est l'article 207 (en particulier son paragraphe 4, premier alinéa), en liaison avec l'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

La proposition relève de la compétence exclusive de l'Union européenne. Le principe de subsidiarité ne s'applique donc pas.

- **Proportionnalité**

La proposition ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire ou approprié pour atteindre les résultats escomptés.

## **3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT**

- **Consultation des parties intéressées**

Sans objet. La proposition apporte des modifications afin d'actualiser un texte précédent.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

Il a été fait appel à une expertise externe auprès d'organismes du secteur, qui ont confirmé les avantages susceptibles de découler de la simplification et de l'assouplissement des règles par produit.

- **Analyse d'impact**

La proposition apporte des modifications à un accord commercial bilatéral existant. Il n'y a pas d'autre option à examiner.

## **4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE**

L'effet potentiel sur le budget est une réduction d'environ 5 millions d'EUR par an des ressources propres issues des droits de douane.

## **5. AUTRES ÉLÉMENTS**

Aucun.

Proposition de

## DÉCISION DU CONSEIL

**sur la position à adopter, au nom de l'Union européenne, au sein du comité conjoint UE-Mexique concernant les modifications à apporter à l'annexe III de la décision n° 2/2000 du Conseil conjoint CE-Mexique du 23 mars 2000, relative à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207 en liaison avec l'article 218, paragraphe 9<sup>1</sup>,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Selon la déclaration conjointe V<sup>2</sup> de la décision n° 2/2000 du Conseil conjoint CE-Mexique<sup>3</sup> établie en vertu de l'accord de partenariat économique, de coordination politique et de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et les États-Unis mexicains, d'autre part, signé à Bruxelles le 8 décembre 1997<sup>4</sup>, le comité conjoint UE-Mexique institué par ledit accord doit étudier la nécessité de proroger au-delà du 30 juin 2003 l'application des règles d'origine énoncées dans les notes 2 et 3 de l'annexe III, appendice II a), de la décision n° 2/2000. Cet examen concerne les règles par produit définies à l'annexe III, appendice II, de la décision n° 2/2000 pour certains produits chimiques relevant des positions 2914 et 2915 du système harmonisé.
- (2) Le 17 septembre 2010, le comité conjoint a adopté la décision n° 1/2010<sup>5</sup>, prorogeant pour la troisième fois l'application des règles d'origine énoncées dans les notes susvisées. La décision n° 1/2010 est applicable jusqu'au 30 juin 2014.
- (3) Conformément aux principes de l'actualisation de l'accord conclu entre le Mexique et l'Union européenne et afin d'assurer la continuité avec les règles par produit à venir, il apparaît opportun de proroger temporairement, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014 et jusqu'au 31 décembre 2019, l'application des règles d'origine énoncées dans les notes 2 et 3 de l'annexe III, appendice II a), de la décision n° 2/2000.
- (4) La prorogation de l'application des règles d'origine énoncées dans les notes 2 et 3 de l'annexe III, appendice II a), de la décision n° 2/2000 accordée par la décision

---

<sup>1</sup> JO C 326 du 26.10.2012, p. 146.

<sup>2</sup> JO L 245 du 29.9.2000, p. 1167.

<sup>3</sup> JO L 245 du 29.9.2000, p. 1, cf. JO L 157 du 30.6.2000, p. 10.

<sup>4</sup> JO L 276 du 28.10.2000, p. 45.

<sup>5</sup> JO L 277 du 21.10.2010, p. 30.

n° 1/2007 ayant expiré le 30 juin 2014, il apparaît opportun, afin d'éviter tout bouleversement des conditions économiques existantes, que la nouvelle prorogation s'applique rétroactivement au 1<sup>er</sup> juillet 2014.

- (5) Pour permettre cette application rétroactive, il convient de porter de deux à trois ans le délai de présentation d'une preuve de l'origine au moyen d'un certificat EUR.1 ou d'une déclaration sur facture pour les produits chimiques concernés, importés dans l'Union européenne entre le 1<sup>er</sup> juillet 2014 et le 30 juin 2015.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

1. La position à adopter, au nom de l'Union européenne, au sein du comité conjoint UE-Mexique en ce qui concerne l'annexe III de la décision n° 2/2000 du Conseil conjoint CE-Mexique du 23 mars 2000 est fondée sur le projet de décision du comité conjoint UE-Mexique joint à la présente décision.

2. Les représentants de l'Union européenne au sein du comité conjoint UE-Mexique peuvent accepter que des modifications mineures soient apportées au projet de décision visé au paragraphe 1 sans que le Conseil doive adopter une nouvelle décision.

*Article 2*

Une fois adoptée, la décision du comité conjoint UE-Mexique concernant les modifications à apporter à l'annexe III de la décision n° 2/2000 du Conseil conjoint CE-Mexique est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil  
Le président*

## FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE

### **1. CADRE DE LA PROPOSITION**

- 1.1. Dénomination de la proposition
- 1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s) dans la structure ABM/ABB
- 1.3. Nature de la proposition
- 1.4. Objectif(s)
- 1.5. Justification(s) de la proposition
- 1.6. Durée et incidence financière
- 1.7. Mode(s) de gestion prévu(s)

### **2. MESURES DE GESTION**

- 2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu
- 2.2. Système de gestion et de contrôle
- 2.3. Mesures de prévention des fraudes et irrégularités

### **3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE**

- 3.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)
- 3.2. Incidence estimée sur les dépenses
  - 3.2.1. *Synthèse de l'incidence estimée sur les dépenses*
  - 3.2.2. *Incidence estimée sur les crédits opérationnels*
  - 3.2.3. *Incidence estimée sur les crédits de nature administrative*
  - 3.2.4. *Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel*
  - 3.2.5. *Participation de tiers au financement*
- 3.3. Incidence estimée sur les recettes

## FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE

### 1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

#### 1.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative

Décision du Conseil sur la position à adopter, au nom de l'Union européenne, au sein du comité conjoint UE-Mexique concernant les modifications à apporter à l'annexe III de la décision n° 2/2000 du Conseil conjoint CE-Mexique du 23 mars 2000, relative à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative.

#### 1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s) dans la structure ABM/ABB<sup>6</sup>

Ligne de recettes: chapitre 12 (droits de douane et autres droits visés à l'article 2, paragraphe 1, point a), de la décision 2007/436/CE, Euratom).

#### 1.3. Nature de la proposition/de l'initiative

La proposition/l'initiative porte sur **une action nouvelle**

La proposition/l'initiative porte sur **une action nouvelle suite à un projet pilote/une action préparatoire**<sup>7</sup>

La proposition/l'initiative est relative à **la prolongation d'une action existante**

La proposition/l'initiative porte sur **une action réorientée vers une action nouvelle**

#### 1.4. Objectif(s)

##### 1.4.1. Objectif(s) stratégique(s) pluriannuel(s) de la Commission visé(s) par la proposition/initiative

Sans objet

##### 1.4.2. Objectif(s) spécifique(s) et activité(s) ABM/ABB concernée(s)

Objectif spécifique n°

Sans objet

Activité(s) ABM/ABB concernée(s)

Droits de douane

<sup>6</sup> ABM: activity-based management; ABB: activity-based budgeting.

<sup>7</sup> Tel(le) que visé(e) à l'article 54, paragraphe 2, point a) ou b), du règlement financier.

1.4.3. *Résultat(s) et incidence(s) attendu(s)*

*Préciser les effets que la proposition/l'initiative devrait avoir sur les bénéficiaires/la population visée.*

La modification des règles d'origine par produit des produits chimiques visés dans les positions 2914 et 2915 du système harmonisé entraînera une augmentation des échanges de ces produits entre le Mexique et l'Union.

1.4.4. *Indicateurs de résultats et d'incidences*

*Préciser les indicateurs permettant de suivre la réalisation de la proposition/de l'initiative.*

Sans objet

**1.5. Justification(s) de la proposition/de l'initiative**

1.5.1. *Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme*

Sans objet

1.5.2. *Valeur ajoutée de l'intervention de l'UE*

La proposition relève de la compétence exclusive de l'Union européenne.

1.5.3. *Leçons tirées d'expériences similaires*

Sans objet

1.5.4. *Compatibilité et synergie éventuelle avec d'autres instruments appropriés*

Sans objet

## 1.6. Durée et incidence financière

Proposition/initiative à **durée limitée**

- Proposition/initiative en vigueur du 1<sup>er</sup> juillet 2014 jusqu'au 31 décembre 2019
- Incidence financière de AAAA jusqu'en AAAA

Proposition/initiative à **durée illimitée**

- Mise en œuvre avec une période de montée en puissance de AAAA jusqu'en AAAA,
- puis un fonctionnement en rythme de croisière au-delà.

## 1.7. Mode(s) de gestion prévu(s)<sup>8</sup>

**Gestion directe** par la Commission

- dans ses services, y compris par l'intermédiaire de son personnel dans les délégations de l'Union;
- par les agences exécutives

**Gestion partagée** avec les États membres

**Gestion indirecte** en confiant des tâches d'exécution budgétaire:

- à des pays tiers ou aux organismes qu'ils ont désignés;
  - à des organisations internationales et à leurs agences (à préciser);
  - à la BEI et au Fonds européen d'investissement;
  - aux organismes visés aux articles 208 et 209 du règlement financier;
  - à des organismes de droit public;
  - à des organismes de droit privé investis d'une mission de service public, pour autant qu'ils présentent les garanties financières suffisantes;
  - à des organismes de droit privé d'un État membre qui sont chargés de la mise en œuvre d'un partenariat public-privé et présentent les garanties financières suffisantes;
  - à des personnes chargées de l'exécution d'actions spécifiques relevant de la PESC, en vertu du titre V du traité sur l'Union européenne, identifiées dans l'acte de base concerné.
- *Si plusieurs modes de gestion sont indiqués, veuillez donner des précisions dans la partie «Remarques».*

---

<sup>8</sup> Les explications sur les modes de gestion ainsi que les références au règlement financier sont disponibles sur le site BudgWeb: [http://www.cc.cec/budg/man/budgmanag/budgmanag\\_en.html](http://www.cc.cec/budg/man/budgmanag/budgmanag_en.html)

Remarques

Sans objet

## **2. MESURES DE GESTION**

### **2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu**

*Préciser la fréquence et les conditions de ces dispositions.*

Sans objet

### **2.2. Système de gestion et de contrôle**

#### **2.2.1. Risque(s) identifié(s)**

Aucun risque n'a été identifié.

#### **2.2.2. Informations concernant le système de contrôle interne mis en place**

Sans objet

#### **2.2.3. Estimation du coût et des avantages des contrôles et évaluation du niveau attendu de risque d'erreur**

Sans objet

### **2.3. Mesures de prévention des fraudes et irrégularités**

*Préciser les mesures de prévention et de protection existantes ou envisagées.*

Sans objet

**3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE**

**3.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)**

Sans objet

### **3.2. Incidence estimée sur les dépenses**

#### *3.2.1. Synthèse de l'incidence estimée sur les dépenses*

Sans objet

3.2.2. *Incidence estimée sur les crédits opérationnels*

- La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits opérationnels
- La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits opérationnels, comme expliqué ci-après:

### 3.2.3. *Incidence estimée sur les crédits de nature administrative*

#### 3.2.3.1. Synthèse

- La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits de nature administrative.
- La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits de nature administrative, comme expliqué ci-après:

#### 3.2.3.2. Besoins estimés en ressources humaines

- La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de ressources humaines.
- La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de ressources humaines, comme expliqué ci-après:

3.2.4. *Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel*

- La proposition/l'initiative est compatible avec le cadre financier pluriannuel actuel.
- La proposition/l'initiative nécessite une reprogrammation de la rubrique concernée du cadre financier pluriannuel.

Expliquez la reprogrammation requise, en précisant les lignes budgétaires concernées et les montants correspondants.

Sans objet

- La proposition/l'initiative nécessite le recours à l'instrument de flexibilité ou la révision du cadre financier pluriannuel.

Expliquez le besoin, en précisant les rubriques et lignes budgétaires concernées et les montants correspondants.

Sans objet

3.2.5. *Participation de tiers au financement*

- La proposition/l'initiative ne prévoit pas de cofinancement par des tierces parties.

### 3.3. Incidence estimée sur les recettes

- La proposition/l'initiative est sans incidence financière sur les recettes.
- La proposition/l'initiative a une incidence financière décrite ci-après:
  - sur les ressources propres
  - sur les recettes diverses

En Mio EUR (à la 3<sup>e</sup> décimale)

Ligne budgétaire de recettes:	Montants inscrits pour l'exercice en cours	Incidence de la proposition/de l'initiative <sup>9</sup>						
		Année N	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Année N+4	Année N+5	Total
Article 120	20 000 500 000	-2,5	-5	-5	-5	-5	-5	-27,5

Pour les recettes diverses qui seront «affectées», préciser la(les) ligne(s) budgétaire(s) de dépense concernée(s).

Sans objet

Préciser la méthode de calcul de l'incidence sur les recettes.

Certains produits chimiques relevant des positions 2914 et 2915 du système harmonisé importés du Mexique sont soumis au taux de droit NPF (nation la plus favorisée), soit 5,5 %. Une modification des règles d'origine par produit permettrait d'importer ces produits à un taux de droit préférentiel de 0 %.

<sup>9</sup>

En ce qui concerne les ressources propres traditionnelles (droits de douane, cotisations sur le sucre), les montants indiqués doivent être des montants nets, c'est-à-dire des montants bruts après déduction de 25 % de frais de perception.